



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'Administration
Séance du 10 octobre 2023**

**MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET
DOMICILE – TRAVAIL DES AGENTS
Pièce jointe n°1 Modalités d'organisation**

Délibération n° DELIB_11_RH_23_10_10_REMB_TRANSP_PJ1

**I. LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES D'ABONNEMENT AUX
TRANSPORTS PUBLICS OU À UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VÉLOS**

A) Situations ouvrant droit à la prise en charge

L'INSEAMM doit assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par son personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut :

- Les titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents vacataires.

La prise en charge ne bénéficie pas aux agents :

- qui perçoivent des indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- qui ont un logement de fonction et qui n'engagent aucun frais pour se rendre au travail,
- qui bénéficient d'un véhicule de fonction,
- qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail,
- qui sont transportés gratuitement par leur employeur,
- qui bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire,

La prise en charge est suspendue durant les périodes suivantes (art. 6 décr. n°2010- 676 du 21 juin 2010) :

- congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée ;
- congé de maternité, de paternité, d'adoption ;

- congé de présence parentale ;
- congé de formation professionnelle, de formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ;
- congé pris au titre du compte épargne-temps ;
- congés bonifiés ;

La prise en charge est cependant maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Par ailleurs, lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Il y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque ces périodes de congé couvrent intégralement un mois calendaire.

B) Modalités de prise en charge

La prise en charge porte sur les abonnements suivants :

- abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales, à savoir la RTM ;
- abonnements à un service public de location de vélos ;

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

La prise en charge correspond à **75%** du prix de l'abonnement, dans les limites et conditions suivantes :

- selon la règle applicable à compter du 7 octobre 2015, elle ne peut dépasser un plafond correspondant au tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à travers la région Ile-de-France (c'est-à-dire l'abonnement zones 1 à 5), majoré de 25% ;
- elle se fait sur la base du tarif le plus économique ;
- le trajet couvert est celui effectué dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail ;

Précisions sur le montant maximal de la prise en charge :

Il correspond au prix annuel de l'abonnement pour effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la région Ile-de-France, c'est-à-dire de l'abonnement "Navigo zones 1 à 5", majoré de 25%.

Pour information, depuis le 1er janvier 2023, le coût du forfait annuel Navigo "toutes zones", couvrant les actuelles zones 1 à 5, s'élève à 925.10 euros (délibération n°20221207-216 du Conseil d'Administration d'Ile de France Mobilités).

À compter du 1er janvier 2023, le montant maximal du remboursement mensuel est donc égal à $(925.10 \times 1,25) / 12 = 93.36$ euros.

Ces montants seront réévalués automatiquement en fonction de la réglementation applicable pour la fonction publique d'état.

Pour les agents qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet ou qui effectuent leur service à temps partiel :

- si leur durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale : le montant de la prise en charge n'est pas diminué ;

- si leur durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale : le montant de la prise en charge est divisé par deux ;

Le montant correspondant à la prise en charge est versé mensuellement, même si le titre est annuel.

L'agent doit présenter les justificatifs de transport, qui doivent être conformes et valides ; tout changement de situation doit être signalé .

Un modèle de demande de prise en charge figure en annexe (PJ2).

Pour les agents ayant un seul employeur mais plusieurs lieux de travail : ils bénéficient de la prise en charge du ou des titres de transport pour l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de.

Pour les agents ayant plusieurs employeurs publics:

- si l'agent a besoin de titres d'abonnement différents, chaque employeur assure la prise en charge du ou des titres nécessaires pour le déplacement entre la résidence habituelle et le ou les lieux de travail qui le concernent ;

- si l'agent utilise le même titre d'abonnement, le montant de la prise en charge est déterminé en fonction du total cumulé des heures travaillées, puis réparti entre employeurs au prorata du temps travaillé pour chacun.

II. LE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

L'article L. 3261-1 du code du travail ouvre droit au versement d'un « forfait mobilités durables » aux personnels des trois versants de la fonction publique, fonctionnaires et agents contractuels.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 précise les modalités d'application du dispositif dans la fonction publique territoriale. Les conditions et modalités de versement de ce forfait ont été élargies par un décret du 13 décembre 2022, dont les dispositions s'appliquent rétroactivement aux déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022. Les modalités d'octroi du forfait sont définies par délibération de l'organe délibérant de l'établissement.

A) Conditions d'octroi

Le "forfait mobilités durables" consiste en une prise en charge par l'INSEAMM, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail:

- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel,

- ou en covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette , mono-roues, gyropodes, hoverboard... (art. R. 311-1 code de la route)

- en utilisant des services de mobilité partagée (art. R 3261-13-1 code du travail) :
=> véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),

=> services d'auto partage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

Les agents peuvent bénéficier du forfait à condition d'utiliser, pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, l'un des deux moyens de transport précités, pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

* Nombre minimal de jours d'utilisation requis :

À compter du 1er janvier 2022, le nombre minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible est fixé à 30 jours (art. 3 décr. n°2020-1547 du 9 déc. 2020 et art. 1er arr. min. du 9 mai 2020).

Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent (art. 3 décr. n°2020-1547 du 9 déc. 2020). Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022, ce nombre de jours n'est plus modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année puisque le montant du forfait est désormais proportionnel au nombre de jours d'utilisation par l'agent d'un mode de transport éligible.

L'agent peut utiliser cumulativement l'un des modes de transport éligibles au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

B) Modalités de prise en charge

Une déclaration sur l'honneur doit être établie par l'agent auprès de l'INSEAMM, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation d'un des deux moyens de transport (cf. pièce jointe n°3).

À noter : à titre exceptionnel au titre de l'année 2022, compte-tenu de la date de publication des nouvelles dispositions réglementaires, le dépôt de déclarations sur l'honneur par les agents pourra être admis après le 31 décembre 2022.

La déclaration certifie l'utilisation *de l'un des* moyens de transport éligibles.

Le forfait est versé par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. Il est versé en une seule fraction.

En cas de pluralité d'employeurs, l'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'eux. Le forfait est versé par chacun des employeurs selon un montant déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

*** Montant annuel du versement :**

Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022, le montant annuel du "forfait mobilités durables" est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;

- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;

- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

*** Cumul :**

Pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022, le versement du forfait peut désormais se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Néanmoins, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs.

Par ailleurs, le forfait ne peut bénéficier:

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

*** Contrôle de d'employeur :**

L'INSEAMM contrôle l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée en demandant à l'agent tout justificatif utile. Il peut s'agir:

- d'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.
- d'un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'INSEAMM peut contrôler l'utilisation du vélo ou vélo à assistance électrique personnel par l'agent ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien.